

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE

SAINT AVOLD NORD
route de Synthèse BP144
57500 St Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2026-04-09_RAPVI_MCB_02815
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE implanté SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 St Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale concernant le suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et des suites données aux précédents rapports d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE
- SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 St Avold
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Résultats de surveillance des rejets aqueux en manganèse	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel), 6.1.2 et 6.1.4 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
8	Réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II (partiel)	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'alimentation et de collecte des eaux	II et 4-III (partiels)		
4	Ateliers A et B	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1, R. 512-39 (partiel) et R. 181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Atelier J	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II et R. 512-75-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Vidange du réservoir FA28 et évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
7	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026 le retour à la conformité en ce qui concerne :

- l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux (cf. point de contrôle n°1) ;
- le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents aqueux (cf. point de contrôle n°3) ;
- la vidange du réservoir FA28 et l'évacuation des déchets issus de cette vidange (cf. point de contrôle n°6).

Sur ces 3 points, l'inspection des installations classées propose au préfet la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et des éventuels arrêtés préfectoraux de sanctions administratives associés.

En revanche, malgré les actions correctives mises en œuvre en 2025 et 2026 par l'exploitant pour réduire les émissions de manganèse dans les rejets aqueux, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de février 2026 mettent en évidence le dépassement des valeurs limites d'émission en concentration et en flux en manganèse. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les justificatifs de la vidange/nettoyage de la fosse FB9 et de l'évacuation des déchets associés, ainsi que les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation, des justificatifs d'engagement et/ou des justificatifs de réalisation concernant la qualité de l'eau distribuée (cf. point de contrôle n°2).

Sur ce point, l'inspection des installations classées propose au préfet de ne prendre aucune suite administrative au vu des actions engagées par l'exploitant, mais de maintenir la mise en demeure dans l'attente du retour en conformité.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois des justificatifs concernant les réseaux de collecte des effluents aqueux (cf. point de contrôle n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023</u> "L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [tableau non reproduit] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : [tableau non reproduit]" <u>Article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023</u> I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas

d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
[...] 3410	3 mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial. III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I."

Constats :

Il convient de se référer aux rapports d'inspection suivants :

- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-03-28_RAPVI_Echeances_Rejets_aqueux_MED_LVL_01107 du 1er avril 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2025 ;

- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-12-17_RAPVI_02406 du 22 décembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025.

Le préfet a notamment mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-135 du 4 juillet 2024 de respecter dans un délai de 3 mois certaines dispositions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en ce qui concerne les campagnes d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux.

Suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives mais a proposé de maintenir la mise en demeure sur ce point jusqu'à réception des résultats d'analyse sur les PFOSA et des résultats de la 3ème campagne d'analyse des PFAS des 20/21 octobre 2025. De plus, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les résultats d'analyse du paramètre PFOSA pour les 3 campagnes des 27/28 août 2025, 24/25 septembre 2025 et 20/21 octobre 2025.

Par courriel du 23 décembre 2025 et via l'application GIDAF, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- les résultats de la 3ème campagne d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux des 20/21 octobre 2025 ;
- les résultats du paramètre PFOSA sur les 3 campagnes d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des 27/28 août 2025, 24/25 septembre 2025 et 20/21 octobre 2025.

Tous les résultats sont inférieurs aux limites de quantification.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-135 du 4 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Résultats de surveillance des rejets aqueux en manganèse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel), 6.1.2 et 6.1.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026

Prescription contrôlée :

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes : [...]

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j [...]"

Article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 6.1.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels ou l'exploitant de la station de traitement final, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les contrôles suivants sont réalisés : [...]

Manganèse et composés (en Mn) : Mensuelle [...]"

Constats :

Il convient de se référer aux rapports d'inspection suivants :

- ST-AVOLD_PROTELOR_2023-02-10_RAPVI_ESU_MCBK_24483 du 15 février 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2023 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-03-28_RAPVI_Echeances_Rejets_aqueux_MED_LVL_01107 du 1er avril 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2025 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-12-17_RAPVI_02406 du 22 décembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025.

Le préfet a notamment :

- mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-65 du 14 mars 2023 de respecter dans un délai de 12 mois certaines dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié en ce qui concerne la concentration et le flux journalier en manganèse dans les rejets aqueux ;
- imposé une astreinte journalière de 100 €/jour avec un sursis de 2 mois par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-201 du 27 mai 2025.

Suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives mais a proposé de maintenir la mise en demeure sur ce point tant que la fosse FB10, à l'origine des dépassements en manganèse en septembre 2025, n'était pas vidangée. De plus, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les justificatifs de la vidange de la fosse FB10 et de l'évacuation des déchets liés à cette vidange.

En effet, malgré la modification de l'origine de l'eau d'alimentation depuis le 27 juin 2025, une autre source de manganèse dans les rejets aqueux a été identifiée : le débordement par temps de pluie de la fosse FB10 contenant des eaux concentrées en manganèse issues de la régénération périodique du démanganiseur vers la fosse FB11.

Par courrier du 23 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que la vidange de la fosse FB10 a débuté le 15 décembre 2025 et est toujours en cours à cause de complications liées au contenu de la fosse.

Par courriel du 26 février 2026 l'exploitant a indiqué que la fosse FB10 a été totalement vidangée. Il a transmis les bordereaux de suivi des déchets pour l'évacuation des boues issues de la vidange de la fosse FB10 vers l'installation Solucane à Phalsbourg :

- 6,86 tonnes le 15 décembre 2025 ;
- 4,8 tonnes le 18 décembre 2025 ;
- 16,28 tonnes le 19 décembre 2025 ;
- 6,32 tonnes le 19 décembre 2025 ;
- 17,96 tonnes le 30 décembre 2025 ;
- 15,96 tonnes le 28 janvier 2026.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026 et par courriels des 7 et 8 avril 2026, l'exploitant a également présenté :

- les fiches d'intervention de la société SODI pour la vidange, le pompage et le transport du contenu de la fosse FB10 les 15, 16, 17, 18 et 19 décembre 2025 et les 5 et 28 janvier 2026 ;
- les fiches d'intervention de la société SODI pour la vidange, le pompage et le transport du contenu de la fosse d'expédition les 23, 24 et 27 février 2026 pouvant être à l'origine du manganèse dans les rejets aqueux ;
- la fiche d'intervention de la société SODI pour la vidange, le pompage et le transport du contenu de la fosse de l'atelier J le 9 mars 2026 pouvant être à l'origine du manganèse dans les rejets aqueux ;
- les bordereaux de suivi des déchets pour l'évacuation des boues issues de la vidange de la fosse d'expédition vers l'installation Solucane à Phalsbourg :
 - 24,32 tonnes le 23 février 2026 ;
 - 25 tonnes le 6 mars 2026 ;
 - 10 tonnes le 6 mars 2026.
- les bordereaux de suivi des déchets pour l'évacuation des boues issues de la vidange de la fosse de l'atelier J vers l'installation Solucane à Phalsbourg :
 - 10,74 tonnes le 10 mars 2026 ;

- 13,84 tonnes le 12 mars 2026.

L'inspection des installations classées a constaté, sur la base des données d'auto-surveillance déclarées sur l'application GIDAF :

- le dépassement de la valeur limite de 1 mg/L (1,050 mg/L ; 1,370 mg/L) mais le respect de la valeur limite de 0,35 kg/jour lors du prélèvement du 25 novembre 2025 et du 9 décembre 2025 ;
- le respect des valeurs limites en concentration et en flux lors du prélèvement du 20 janvier 2026 ;
- un dépassement des valeurs limites de 1 mg/L (7,02 mg/L) et de 0,35 kg/j (1,5865 kg/jour) lors du prélèvement du 26 février 2026.

L'exploitant a indiqué par téléphone les 7 et 8 avril 2026 :

- qu'une analyse de l'eau contenue dans la fosse FB9 a été réalisée et met en évidence une concentration importante en manganèse (6,8 mg/L). La fosse FB9 étant conçue pour déborder dans la fosse FB11 lorsqu'elle est pleine, l'exploitant a prévu de vidanger cette fosse FB9 à partir de la semaine suivante ;
- qu'une analyse de l'eau d'appoint de la tour aéroréfrigérante réalisée par Aquaprox en février 2026 met en évidence une concentration en manganèse de 9 mg/L ;
- que le fournisseur d'eau SEE s'engage à fournir de l'eau contenant entre 0,3 et 0,6 mg/L de manganèse ;
- qu'un autre industriel de la plateforme a alerté le fournisseur d'eau SEE sur la qualité de l'eau distribuée qui dépasse notamment la valeur de 1 mg/L en manganèse.

Au vu des actions engagées en 2025 et 2026, l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas prendre de suites administratives mais de maintenir la mise en demeure et l'astreinte dans l'attente du retour en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois :

- les justificatifs de la vidange/nettoyage de la fosse FB9 et de l'évacuation des déchets issus de la vidange/nettoyage ;
- les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation, des justificatifs d'engagement et/ou des justificatifs de réalisation concernant la qualité de l'eau distribuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et 4-III (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026

Prescription contrôlée :Article 4-II (partiel)

"[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours."

Article 4-III (partiel)

"Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
- "[...]"

Constats :

Il convient de se référer aux rapports d'inspection suivants :

- ST-AVOLD_PROTELOR_2023-02-10_RAPVI_ESU_MCBK_24483 du 15 février 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2023 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-03-28_RAPVI_Echeances_Rejets_aqueux_MED_LVL_01107 du 1er avril 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2025 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-12-17_RAPVI_02406 du 22 décembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025.

Le préfet a notamment mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-65 du 14 mars 2023 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions des articles 4-II et 4-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives mais a proposé de maintenir la mise en demeure sur ce point. De plus, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois le plan des réseaux complété et mis à jour (sens d'écoulement, identification des différents types d'effluents, identification des secteurs collectés pour les eaux pluviales, tronçons modifiés fin juin 2025,).

Par courriels du 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis les plans des réseaux mis à jour en décembre 2025 identifiant :

- les différents types d'effluents ;
- les secteurs collectés et le sens d'écoulement des eaux pluviales ;
- le tronçon de conduite en aval du forage qui n'est plus utilisé depuis juillet 2025 suite au changement de l'origine de l'alimentation en eau ;
- le nouveau tronçon de conduite d'alimentation en eau du site ;
- le système de débordement de la fosse FB10 vers la fosse FB11.

Par courriel du 7 avril 2026, l'exploitant a transmis les plans mis à jour en mars 2026 affichant le sens d'écoulement des eaux usées.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Ateliers A et B

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1, R. 512-39 (partiel) et R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2026

Prescription contrôlée :

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

"I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Article R. 512-39 du code de l'environnement (partiel)

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. [...]

Article R. 181-46 du code de l'environnement

" I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en

application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2."

Constats :

Il convient de se référer au rapport d'inspection ST-AVOLD_PROTELOR_2025-12-17_RAPVI_02406 du 22 décembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025.

Suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025, il était demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 2 mois :

- l'identification des activités/produits/équipements maintenus, arrêtés, modifiés/déplacés ou ajoutés ;
- la cessation d'activités pour les activités/produits/équipements arrêtés en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (situation administrative, incidences sur le statut IED et SEVESO, impacts chroniques, risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles PM2I, équipements sous pression ESP, garanties financières) pour les activités/produits/équipements maintenus, modifiés/déplacés ou ajoutés en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par courriels des 20 janvier 2026 et 26 février 2026, l'exploitant a transmis le planning de mise en

sécurité du site pour les activités/équipements arrêtés en lien avec la cessation partielle des ateliers A, B et J.

Par courrier du 4 mars 2026, l'exploitant a transmis au préfet le porter à connaissance version C du 19 février 2026 établi par le bureau d'études ANTEA qui conclut notamment au maintien du statut IED (rubriques 3410e et 3410g) ; en revanche le site ne serait plus soumis au statut SEVESO ni par dépassement direct ni par règle de cumul. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis le diagnostic environnemental version D du 9 mars 2026 établi par le bureau d'études ANTEA dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site ; il met notamment en évidence un impact des sols en cyanures et ammonium. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, l'exploitant a présenté le planning de mise en sécurité du site mis à jour le 25 mars 2026 pour les équipements arrêtés en lien avec la cessation partielle des ateliers A, B et J ; il ressort de ce planning :

- les dernières actions de mise en sécurité sont programmées le 30 novembre 2026 pour des équipements de l'atelier A ;
- les dernières actions de mise en sécurité sont programmées d'ici le 27 avril 2026 pour des équipements de l'atelier B ;
- les dernières actions de mise en sécurité sont programmées d'ici le 28 décembre 2026 pour des équipements de l'atelier.

L'exploitant a précisé que l'ATTES SECUR pourra être délivrée par ANTEA après la finalisation des actions de mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Atelier J

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74-II et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026

Prescription contrôlée :

Article R. 512-74-II du code de l'environnement

"II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la

déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit."

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège

d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1."

Constats :

Il convient de se référer aux rapports d'inspection suivants :

- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-08-05_RAPVI-MED_MCB_01651 du 6 août 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 26 juin 2025 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-12-17_RAPVI_02406 du 22 décembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025.

Le préfet a notamment mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-335 du 16 septembre 2025 de procéder à la cessation d'activités de l'atelier J dans un délai de 3 mois en application de l'article R. 512-74-II du code de l'environnement.

Suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives mais a proposé de maintenir la mise en demeure sur ce point. De plus, il était demandé à l'exploitant de déposer auprès du préfet dans un délai de 2 mois la cessation partielle d'activités de l'atelier J en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Par courriels des 20 janvier 2026 et 26 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le planning de mise en sécurité du site pour les activités/équipements arrêtés en lien avec la cessation partielle des ateliers A, B et J.

Par courriel du 9 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le diagnostic environnemental version D du 9 mars 2026 établi par le bureau d'études ANTEA dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site ; il met notamment en évidence un impact des sols en cyanures et ammonium. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, l'exploitant a présenté le planning de mise en sécurité du site mis à jour le 25 mars 2026 pour les équipements arrêtés en lien avec la cessation partielle des ateliers A, B et J ; il ressort de ce planning :

- les dernières actions de mise en sécurité sont programmées le 30 novembre 2026 pour des équipements de l'atelier A ;
- les dernières actions de mise en sécurité sont programmées d'ici le 27 avril 2026 pour des équipements de l'atelier B ;
- les dernières actions de mise en sécurité sont programmées d'ici le 28 décembre 2026 pour des équipements de l'atelier.

L'exploitant a précisé que l'ATTES SECUR pourra être délivrée par ANTEA après la finalisation et la justification des actions de mise en sécurité et une visite du bureau d'études.

Compte tenu des éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives mais propose de maintenir la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vidange du réservoir FA28 et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2019, article 6 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2026

Prescription contrôlée :

"[...] Les réservoirs suivants sont vidangés, mis en sécurité et démantelés selon l'échéancier ci-dessous :

Réservoir : FA28 [...]

Echéance : 31/12/2021

Les déchets résultant de ces opérations sont évacués selon la réglementation en vigueur et sous un délai maximal de 3 mois après l'échéance fixée pour la cuve à laquelle ils sont liés"

Constats :

Il convient de se référer aux rapports d'inspection suivants :

- ST-AVOLD_PROTELOR_2022-03-25_RAPVI_MCB_31371 du 6 avril 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 3 mars 2022 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2022-06-16_RAPVI_MCBK_31542-modifié du 28 juin 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2023-02-10_RAPVI_echeances_MCBK_24479 du 15 février 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 19 janvier 2023 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2023-10-09_RAPVI_risques-chroniques_MCBK_25448 du 11 octobre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-08-05_RAPVI-MED_MCB_01651 du 6 août 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 26 juin 2025 ;
- ST-AVOLD_PROTELOR_2025-12-17_RAPVI_02406 du 2 décembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025.

Le préfet a notamment :

- mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-85 du 27 avril 2022 de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté

préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne la vidange du réservoir FA28 ;

- mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-161 du 4 août 2022 de respecter dans un délai de 1 mois les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange du réservoir FA28 ;
- imposé une astreinte journalière de 250 €/jour avec un sursis de 2 mois par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPEN°2022-160 du 4 août 2022 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure en ce qui concerne la vidange du réservoir FA28 ;
- imposé une liquidation partielle d'astreinte de 84 500 € par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPEN°2023-40 du 21 février 2023 en ce qui concerne la vidange du réservoir FA28 ;
- imposé une astreinte journalière de 250 €/jour par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPEN°2023-64 du 14 mars 2023 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange du réservoir FA28 ;
- imposé une liquidation partielle d'astreinte de 47 750 € par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPEN°2023-209 du 24 octobre 2023 en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange du réservoir FA28.

Suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas proposé de suites administratives mais a proposé de maintenir la mise en demeure sur ce point jusqu'au retour en conformité. De plus, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de réalisation du démantèlement de la cuve FA28 et de l'évacuation des déchets associés.

Par courrier du 23 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que le début des opérations de démantèlement sans vidange préalable était prévu le 5 janvier 2026.

Par courriel du 26 février 2026, l'exploitant a indiqué que :

- le découpage de la cuve FA28, sans vidange préalable du contenu, a été réalisée par la société ALFA INDUSTRIE ; les travaux se sont terminés le 13 février 2026 ;
- le contenu solide de la cuve doit encore être découpé et évacué d'ici le 27 avril 2026.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la cuve FA28 a été démantelée ;
- le contenu solide de la cuve est en cours de découpage par la société TFGC.

L'exploitant a indiqué que :

- le découpage du contenu de la cuve FA28 a commencé le 23 mars 2026 et devrait se terminer le 27 mars 2026 ;
- l'évacuation des déchets issus de la vidange de la cuve FA28 chez SOLUCANE à Phalsbourg sera réalisée d'ici fin mars 2026.

Par courriel du 7 avril 2026, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande du 1er avril 2026 pour la destruction du contenu de la vidange de la cuve FA28 en lien avec le devis du 27 mars 2026 ;
- le bordereau de suivi des déchets pour l'évacuation de 10,02 tonnes (2 bennes) de polymères acryliques solides issus de la cuve FA28 le 27 mars 2026 chez SOLUCANE à Phalsbourg.

L'inspection des installations classées propose au préfet de lever les mises en demeure et les astreintes sur ces 2 points (vidange et évacuation des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 7 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Annexe I-3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié

"[...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, l'exploitant a présenté une procédure n°03TM12005 version 2 du 2 mai 2014 listant les équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) :

- cuve FA18 de cyanure de sodium de 200 m³ ;
- conduite de formaldéhyde entre la pompe GA3 en direction de l'atelier J ;
- pont de la tuyauterie de formaldéhyde de 10 m entre le hangar D1 et le tunnel ;
- pont de tuyauterie de formaldéhyde de 19 m entre la sortie du tunnel et le bâtiment J.

L'exploitant a précisé que les 4 équipements susmentionnés ne sont plus utilisés depuis la cessation partielle de l'atelier A en 2025.

L'inspection des installations classées constate que plusieurs équipements ne sont pas listés alors qu'ils sont soumis au PM2I :

- cuvette de rétention commune des cuves FA18/FA16 et FA10 au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- massif de la cuve FA18 au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- cuve FA37 contenant de l'ethylène diamine (EDA) de 30 m³, liquide inflammable de catégorie B au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- massif de la cuve FA37 au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- cuvette de rétention de la cuve FA37 au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- cuve FA68 contenant du naphtalène de 80 m³ liquide inflammable de catégorie C au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- massif de la cuve FA68 au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- cuvette de rétention de la cuve FA68 au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- cuve FA7B contenant du formol de 80 m³ liquide inflammable de catégorie C au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- massif de la cuve FA7B au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;
- cuvette de rétention de la cuve FA7B au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant a précisé que :

- les 3 équipements associés à la cuve FA37 (cuve, cuvette de rétention, massif de la cuve) ne sont plus utilisés depuis la cessation partielle de l'atelier A en 2025 et l'arrêt de l'utilisation d'EDA le 28 avril 2025 ;
- les 3 équipements associés à la cuve FA68 (cuve, cuvette de rétention, massif de la cuve) ne sont plus utilisés depuis l'arrêt de l'utilisation de naphtalène en 2017, l'arrêt de l'atelier J en 2018 et la cessation partielle de l'atelier J en 2025 ;
- les 3 équipements associés à la cuve FA7B (cuve, cuvette de rétention, massif de la cuve) ne sont plus utilisés depuis la cessation partielle de l'atelier A en 2025 et l'arrêt de l'utilisation de formol le 18 juin 2025.

Par courriel du 7 avril 2026, l'exploitant confirme ne plus avoir d'équipements soumis au PM2I suite à la cessation partielle d'activités de l'atelier A et de l'atelier J en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, l'exploitant a indiqué que le réseau de collecte des effluents aqueux est :

- soit enterré soit aérien ;
- soit en PVC dans un caniveau en béton, soit en carrelage, soit en inox, soit en inox dans une fosse en carrelage, soit en PTFE avec spire en inox.

L'exploitant a indiqué ne pas procéder à un curage ni à un contrôle d'étanchéité du réseau de collecte des effluents aqueux mais s'est engagé à les faire réaliser.

Par courriel du 7 avril 2026, l'exploitant a indiqué être en :

- mesure de décrire les réseaux de collecte des effluents aqueux d'ici le 17 avril 2026 (tronçons aériens/enterrés, nature des matériaux, nature des effluents y transitant,...) ;
- recherche d'un prestataire pour réaliser une opération de contrôle visuel des réseaux de collecte des effluents aqueux.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois :

- la description des réseaux de collecte des effluents aqueux d'ici le 17 avril 2026 (tronçons aériens/enterrés, nature des matériaux, nature des effluents y transitant,...) ;
- les justificatifs que la totalité des tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résistant dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ou à défaut les mesures prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
- les justificatifs que la totalité des tronçons des réseaux de collecte des effluents aqueux a fait l'objet d'un contrôle approprié et préventif de leur bon état et de leur étanchéité ou à défaut les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation pour y remédier ;
- le programme de priorisation et de mise en œuvre des actions correctives pour les éventuelles anomalies observées dans les contrôles à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois